

**Direction générale adjointe Territoires
Direction des routes départementales**

Agence technique départementale de
Doué la fontaine

Affaire suivie par :
Olivier Sigogne/MP
Tél : 02 41 59 88 91

Numéro : 2022-ACP-0021

ARRÊTÉ

**PORTANT LIMITATION DE VITESSE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 761, À
L'ENTRÉE NORD DES ALLEUDS, ENTRE LE DOMAINE DE LA CHOUANIÈRE ET L'ENTRÉE
DE L'AGGLOMÉRATION, LES ALLEUDS COMMUNE DE BRISSAC-LOIRE-AUBANCE - HORS
AGGLOMÉRATION**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

VU l'arrêté de délégation de signature n°2022-02-AR-0041 modifié de Mme la Présidente du Conseil départemental en date du 02 février 2022 accordé à Mme Céline Bibard, Directrice générale adjointe territoires,

CONSIDÉRANT l'environnement périurbain de la zone, avec notamment la présence de plusieurs maisons et accès riverains en bordure de route, et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de limiter la vitesse sur la RD n°761 en entrée Nord des Alleuds, dans le sens Brissac-Quincé vers Doué-la-Fontaine, entre le domaine de la Chouanière et l'entrée de l'agglomération, soit du PR 3+419 au PR 3+709, LES ALLEUDS commune de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (hors agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué-la-Fontaine,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prises précédemment concernant la vitesse maximale autorisée sur la section de route visée à l'article 2.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est limitée à **70 km/h** sur la RD 761 en entrée Nord des Alleuds, dans le sens Brissac-Quincé vers Doué-la-Fontaine, entre le domaine de la Chouanière et l'entrée de l'agglomération, soit du PR 3+419 au PR 3+709.

Article 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Département de Maine-et-Loire.

Article 4 :

M. le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué-la-Fontaine,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- Mme le Maire de Brissac-Loire-Aubance.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À Angers, le 23.08.2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint
des routes départementales

Jean-Marie ROTUREAU